



Chimay, 07-01-2020

Province de Hainaut

Nos réf.: 60331

Vos réf.:

Votre correspondant : Service Service Travaux - Demanet Grégory - - 060/303.700

Objet : 8ème marche de la chandeleur

ARRETE DE POLICE.

Vu la Loi relative à la police de la Circulation Routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et ses modifications,

Vu le Règlement général sur la Police de Roulage en date du 1^{er} décembre 1975,

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière et ses annexes,

Vu le Règlement général de Police de la Zone de Police de la Botte du Hainaut,

Vu la demande introduite du **Syndicat d'initiative** de la Ville de Chimay représenté par MAUDOUX Francis en date du 09 décembre 2019, Espace Roger rue de Noailles 6 à Chimay, tendant d'obtenir l'autorisation d'organiser la « 8^{ème} marche de la chandeleur », le dimanche 02 février 2020

Vu le dossier de sécurité envoyé à l'Administration communale en date du 09 décembre 2019 par le Syndicat d'initiative,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures de police qui s'imposent pour assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre public,

Attendu qu'il s'agit de la voirie Communal,

Attendu que la ville de Chimay est l'autorité gestionnaire de la voirie faisant l'objet des présentes mesures de réglementation ;

AUTORISE :

Le syndicat d'initiative à organiser sa « 8^{ème} marche de la chandeleur » le dimanche 2 février 2020, et donc de baliser et de passer sur les sentiers forestiers des villages de l'entité de Chimay.

ARRETE :

Art.1 : Le demandeur sera en outre chargé de la signalisation.

Art.2 : Les effets des règlements complémentaires de roulage éventuellement en vigueur pour cette portion de voirie sont suspendus pendant l'application du présent arrêté.



Art.3 : Les dispositions des articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par l'apposition des signaux routiers adéquate.

Art.4 : Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Art.5 : Le présent arrêté applicable dès sa parution, sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et sera transmis

- aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.
- au demandeur.
- à la Zone de Police de la Botte du Hainaut, direction des Opérations.
- au commissariat de proximité de Chimay.
- à la zone de secours Hainaut-Est.
- à la société T.E.C.

Le Bourgmestre
D. Danvoye

